

DÉLIBÉRATION

du conseil d'administration de l'université Bretagne Sud

Séance du 11 octobre 2022

Délibération n°2022-072 : Modalités de remboursement des frais d'hébergement en France et à l'étranger

Le conseil d'administration,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment l'article 7-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des suffrages exprimés les modalités de remboursement des frais d'hébergement en France et à l'étranger suivantes :

Article premier : Remboursement des frais d'hébergement à l'université Bretagne Sud

Les taux de remboursement des frais d'hébergement en France et à l'étranger sont fixés comme suit :

I. Pour la France :

Remboursement au réel des frais d'hébergement dans la limite du plafond de :

- 140 € pour la commune de Paris ;
- 120 € pour les communes d'Ile de France (départements 77, 78, 91 à 95) ;
- 120 € pour la catégorie dite "grandes villes" prévue par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé correspondant aux communes dont la population est égale ou supérieure à 200.000 habitants ;
- 110 € pour la province ;

Les frais d'hébergement s'entendent avec le petit déjeuner et la taxe de séjour mais hors frais éventuel de commande auprès du prestataire de service d'agence de voyage.



II. Pour l'étranger :

Remboursement forfaitaire fixé par pays selon le barème ministériel.

Toutefois, le remboursement, au réel, dans la limite du forfait peut être décidé par chaque ordonnateur. Les frais de repas sont alors remboursés à hauteur de 17,5% du forfait journalier national (pour un repas) soit 35% par jour.

III. Pour les missions de longue durée, en France ou à l'étranger :

Des abattements aux taux de remboursement forfaitaire des frais globaux de mission peuvent être fixés, par chaque ordonnateur, dans les conditions suivantes précisées dans l'ordre de mission :

- Fixation d'un nombre de jours au-delà duquel l'abattement est appliqué
- Fixation des zones géographiques concernées

Article 2 : Remboursement des frais d'hébergement des invités

Le remboursement des frais d'hébergement des invités de l'université Bretagne Sud se fait au réel dans la limite de 130 € la nuitée sur production d'un certificat administratif.

Les frais d'hébergement s'entendent avec le petit déjeuner et la taxe de séjour mais hors frais éventuel de commande auprès du prestataire de service d'agence de voyage.

Article 3 : Dispositions finales

Les taux dérogatoires fixés par la présente délibération sont applicables jusqu'au 31 décembre 2024.

Les délibérations n°37-2019 du 05 juillet 2019 et n°2022-021 du 24 mai 2022 relatives aux modalités de remboursement des frais de nuitée en France et à l'étranger sont abrogées.

Membres en exercice : 28
Membres présents : 18
Membres représentés : 5

Suffrages exprimés : 23

- Pour : 23
- Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Visa de la Présidente

Virginie DUPONT

Document en annexe : -

